



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
12 décembre 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Observations finales concernant le rapport initial de la République de Corée

Additif

Renseignements reçus de la République de Corée au sujet de la suite donnée aux observations finales*

[Date de réception: 2 décembre 2014]

1. Le Comité des droits des personnes handicapées a examiné le rapport initial de la République de Corée à ses 147^e et 148^e séances, tenues respectivement les 17 et 18 septembre 2014, et a adopté ses observations finales à sa 165^e séance, le 30 septembre 2014.
2. Le Gouvernement de la République de Corée se félicite du dialogue constructif qu'elle a eu avec le Comité et transmet à celui-ci ses compliments pour l'intérêt passionné qu'il porte à la promotion et la protection des droits des personnes handicapées et pour le travail considérable qu'il accomplit dans ce domaine. Le Gouvernement remercie le Comité de ses suggestions et recommandations utiles concernant l'application par la République de Corée de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
3. On trouvera ci-après les corrections et observations que le Gouvernement de la République de Corée souhaite apporter en ce qui concerne certaines des recommandations figurant dans les observations finales du Comité.

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

4. Au paragraphe 28 de ses observations finales, le Comité a recommandé que la procédure de déclaration d'inaptitude à subir un procès soit supprimée du système de justice pénale afin que les personnes handicapées puissent bénéficier d'une procédure régulière dans des conditions d'égalité.
5. Or, il n'existe pas de procédure de ce type dans le système de justice pénale de la République de Corée, qui prévoit au contraire des arrangements procéduraux pour les

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



personnes handicapées afin de leur garantir un procès équitable et une procédure régulière. Le tribunal est par exemple tenu de désigner un avocat d'office lorsqu'il y a lieu de croire que le défendeur est mentalement ou physiquement handicapé et n'a personne pour le défendre (art. 33 de la loi de procédure pénale). Des services d'interprétation en langue des signes peuvent aussi être fournis à un défendeur malentendant (art. 181 de la loi de procédure pénale). Grâce à ce système, le droit des personnes handicapées de bénéficier d'une procédure régulière dans des conditions d'égalité est garanti.

6. En outre, l'acte commis par une personne qui, du fait de troubles mentaux, est incapable de discernement ou n'est pas maître de sa volonté n'est pas sanctionné, et la peine réprimant la conduite d'une personne qui, du fait de troubles mentaux, présente des déficiences dans ces domaines, est adoucie (art. 10 du Code pénal).

Liberté d'expression et d'opinion, et accès à l'information (art. 21)

7. Au paragraphe 42 de ses observations finales, le Comité a recommandé d'inclure, dans le règlement qui vise à garantir l'accès des personnes handicapées aux contenus diffusés, des normes concernant la qualité des émissions, ainsi que la pleine accessibilité de l'information par la prestation de services d'interprétation en langue des signes, de sous-titrage optionnel, d'audiodescription et de vidéodescription, et de présentation du contenu sous une forme facile à lire ou facile à comprendre, ainsi que sous d'autres formes et par le biais d'autres modes et moyens de communication accessibles.

8. Depuis l'adoption en 2012 d'une règle obligeant les diffuseurs à consacrer une certaine proportion de leurs contenus diffusés à des programmes destinés aux personnes handicapées, la Commission coréenne des communications (CCC) s'est efforcée d'accroître le nombre d'émissions pour les personnes handicapées. La réglementation étant encore à son premier stade, la CCC s'emploie à sensibiliser le public à la question du handicap et apporte un appui financier aux diffuseurs en vue d'en garantir la pleine application.

9. La CCC prévoit de mener des recherches à moyen et long termes sur l'élaboration de normes de qualité des émissions afin de recueillir les vues des différents acteurs de l'industrie de radiodiffusion, y compris des organisations et des organismes de radiodiffusion concernant les personnes handicapées, et de se pencher sur la question de la faisabilité technique.

Santé (art. 25)

10. Au paragraphe 48, le Comité a encouragé la République de Corée à abroger l'article 732 de la loi sur les transactions commerciales, selon lequel une personne handicapée ne peut souscrire un contrat d'assurance-vie que si elle est «douée de capacité mentale».

11. Le Gouvernement ne considère pas cette restriction comme constituant une discrimination à l'égard des personnes handicapées. L'article 732 de la loi sur les transactions commerciales, qui a été modifié le 11 mars 2014 et prendra effet le 12 mars 2015, se borne à restreindre la souscription d'un contrat d'assurance-vie pour les personnes handicapées qui «n'ont pas la capacité mentale» afin de les protéger contre les escroqueries et les tentatives visant à les faire renoncer à leurs droits.